



Ces lignes directrices visent à orienter les membres du personnel politique qui souhaiteraient se porter candidat à des élections provinciales. Dans le contexte où les règles déontologiques qui leur sont applicables¹ n'abordent pas précisément cette situation, ce document cible les principes éthiques et les règles déontologiques auxquels ils doivent porter attention dans de telles circonstances. Des exemples sont fournis à titre indicatif pour alimenter la réflexion de la personne concernée.

Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

À qui s'adressent ces lignes directrices?

À un membre du personnel d'un cabinet ministériel, d'un député ou d'un cabinet de l'Assemblée nationale qui envisage de se porter candidat ou qui aurait été désigné comme tel par sa formation politique.

Dans quelles circonstances les lignes directrices s'appliquent-elles?

Ces lignes directrices s'appliquent avant le déclenchement des élections. **À compter du déclenchement des élections, tout candidat doit cesser d'exercer ses fonctions de membre du personnel.** L'objectif de cette directive est de s'assurer que les citoyens comprennent clairement à quel titre le candidat s'adresse à eux durant cette période significative. Les activités d'un candidat en période électorale ne sauraient se concilier aux principes mis de l'avant dans ce document.

Quelles règles doivent être prises en considération?

Le membre du personnel doit respecter certaines règles particulières en lien avec les conflits d'intérêts, l'assiduité et l'utilisation des biens et services de l'État. Ces règles sont détaillées dans les pages qui suivent.

1. Le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (Règlement); les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (Règles), ainsi que les références pertinentes au *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (Code).

Ces documents sont disponibles en ligne, sur notre site Internet (<http://www.ced-qc.ca>).
Les articles pertinents sont reproduits en annexe.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Articles 6, 7, 9 et 10 du Règlement / Articles 5, 6, 8 et 9 des Règles)

Les règles applicables prévoient qu'un membre du personnel **ne doit pas** :

- Se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction à titre de membre du personnel.
- Agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Se prévaloir de sa fonction pour influencer une décision afin de favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Porter atteinte à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions dans le but de favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Ainsi, les activités liées à une candidature dans le cadre d'élections provinciales ne doivent pas placer le membre du personnel dans une position de conflit d'intérêts quant à l'exercice de sa fonction. Il doit exister une frontière étanche entre ces deux rôles.

Toutefois, si une situation de conflit d'intérêts survient, le membre du personnel doit y mettre fin sans délai.

À titre d'exemples, de telles situations seraient à proscrire :

- * Le membre du personnel se prévaut de ses fonctions afin de favoriser une décision qui pourrait être bénéfique à sa candidature.
- * Le membre du personnel participe à ce titre à une rencontre avec des acteurs de la circonscription convoitée et profite de l'occasion pour promouvoir sa candidature.
- * Le membre du personnel traite un dossier au sujet duquel il aurait pris position publiquement en tant que candidat aux élections.
- * Le membre du personnel utilise des renseignements confidentiels afin d'en bénéficier dans le cadre des démarches liées à son élection.

En toutes circonstances, il est prudent de tenir compte du risque d'apparence de conflit d'intérêts et de minimiser le risque qu'une telle situation ne survienne. À cette fin, il est opportun de considérer le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée face à une situation donnée. Lorsque la frontière entre les différents rôles assumés par le membre du personnel est bien définie, le risque qu'il y ait apparence de conflit d'intérêts est ainsi diminué.

ASSIDUITÉ

(Article 4 du Règlement / Article 3 des Règles / en référence à l'article 6 du Code)

Le membre du personnel doit faire preuve d'assiduité dans le cadre de ses fonctions.

Les démarches relatives à la candidature en vue des élections provinciales ainsi que les activités de nature partisane ne doivent donc pas empiéter sur l'horaire de travail à titre de membre du personnel. Étant tenu de faire preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel doit remplir ses obligations contractuelles en matière de temps de travail.

À titre d'exemple, une telle situation serait à proscrire :

- * L'utilisation du temps du membre du personnel pour promouvoir sa candidature est telle qu'elle laisse raisonnablement croire qu'il ne respecte pas son horaire de travail.

UTILISATION DES BIENS ET SERVICES DE L'ÉTAT

(Article 17 du Règlement / Article 16 des Règles)

Les règles déontologiques prévoient que le membre du personnel doit utiliser les biens et les services fournis par l'État pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Conséquemment, ces biens et services ne sauraient être utilisés dans le cadre des démarches d'un membre du personnel pour promouvoir sa candidature. La notion de biens et services fait notamment référence au salaire, aux allocations ou aux indemnités de même qu'au matériel fourni par l'Assemblée nationale (téléphones cellulaires, ordinateurs, etc.).

À titre d'exemples, de telles situations seraient à proscrire :

- * Le membre du personnel utilise l'adresse courriel ou les équipements électroniques fournis par l'Assemblée nationale pour des activités liées à sa candidature ou à des fins partisans.
- * Le membre du personnel utilise le bureau de circonscription afin d'y tenir des activités visant à promouvoir sa candidature.

Quelles mesures particulières doivent être mises en place pour s'assurer de respecter ses obligations éthiques et déontologiques?

Lorsqu'un membre du personnel se porte candidat aux élections provinciales, certaines mesures particulières doivent être mises en place, notamment :

- Le membre du personnel doit s'assurer de tracer une frontière étanche entre les démarches et les activités entourant la candidature dans la circonscription convoitée aux prochaines élections provinciales et les fonctions exercées à titre de membre du personnel.
- Lors de ses interventions, le membre du personnel doit informer ses interlocuteurs du rôle qu'il exerce. À tout moment, le membre du personnel doit éviter qu'il y ait confusion entre ses différents rôles.
- Dans le cadre de ses fonctions, le membre du personnel doit faire preuve de vigilance afin de ne pas traiter un dossier qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts par rapport à sa candidature et s'assurer que ce dossier soit traité par un autre membre du personnel.
- Le membre du personnel doit être en mesure de démontrer son assiduité. À cet effet, il peut tenir et conserver certains documents (agendas, registre des déplacements, etc.).

Dans certaines circonstances, il peut être opportun pour le membre du personnel de formaliser les mesures prises par un engagement écrit à ce sujet.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Le membre du personnel peut consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de sa situation personnelle ou pour toute précision relative à sa candidature aux élections provinciales aux fins de l'application des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques.

Par courriel : info@ced-qc.ca

Par téléphone : 418 643-1277

Par courrier :

800, place D'Youville
4^e étage, bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

ANNEXE

Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (RLRQ, c. C-23.1, r. 2)

4. Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Code.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :

- 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
- 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Le membre du personnel d'un cabinet qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Tant que la situation n'est pas régularisée, il ne doit pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de ces dossiers.

10. Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions.

17. Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (Bureau de l'Assemblée nationale, décision no 1690 du 21 mars 2013)

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :

- 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
- 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6. Le membre du personnel ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8. Le membre du personnel qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit sans délai mettre fin à cette situation.

Tant que la situation n'est pas régularisée, il ne doit pas discuter, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et ne doit pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de ces dossiers.

9. Le membre du personnel qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit dans l'exercice de ces fonctions.

16. Le membre du personnel utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État, et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Code d'éthique des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1)

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1°** l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2°** le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3°** le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1°** fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2°** reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3°** fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4°** recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5°** a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.